



ARRÊTÉ N°2026-329

Le Maire de la Ville d'EYSINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-3, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^{ème} partie concernant la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06/11/1992 modifié,

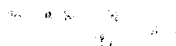
Vu la demande présentée par : la REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE (88 cours Louis Fargue 33070 Bordeaux) en raison d'un branchement neuf : au droit du n°32 A rue Ronteau Gaillard dans la période du 21 septembre au 09 octobre 2026 pour une durée d'intervention de 3 jours,

Considérant que les travaux empiéteront sur la chaussée,

Considérant qu'il convient, à cet effet, de garantir la sécurité des usagers et du personnel, la fluidité de la circulation, et l'accès des riverains ;

Considérant que la circulation et le stationnement doivent, en conséquence, être réglementés ;

Considérant qu'il y a lieu, en outre, d'informer les usagers à l'aide d'une signalisation temporaire adaptée ;



ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans la période du 21 septembre au 09 octobre 2026 pour une durée d'intervention de 3 jours, la circulation et le stationnement seront réglementés : au droit du n°32 A rue Ronteau Gaillard, afin de permettre à la Régie de l'Eau (assainissement) et ses sous-traitants la réalisation d'un branchement neuf.

ARTICLE 2 : Les dispositions qui suivent, s'appliquent intégralement :

Circulation et stationnement

- La rue sera barrée et une déviation sera mise en place par : chemin du Pillard > rue des Graves > rue de la Biscuiterie d'un côté et chemin du Pillard > Rue Montalieu > rue des Graves de l'autre côté ;
- L'accès des riverains et des services publics sera préservé,
- Le cheminement des piétons sera maintenu, dévié au droit des travaux ou reporté sur le trottoir opposé, pour la durée du chantier,

Signalisation

- Une signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée sera mise en place sur le chantier par l'entreprise responsable des travaux, en application des dispositions du présent arrêté ;
- Le non-respect de cette obligation pourra entraîner le report des travaux, voire le retrait de l'autorisation ;
- La signalisation temporaire réglementaire doit être mise en place au minimum 4 jours calendaires avant le début effectif des travaux ;
- Dans le même délai, le titulaire de l'autorisation ou l'entreprise en charge des travaux devra procéder à un constat photographique daté, prouvant la bonne installation de ladite signalisation et les transmettre aux services municipaux compétent ;

- L'entreprise, a charge d'entretenir cette signalisation, durant toute la durée de son chantier, et de l'évacuer dès la fin des travaux.

ARTICLE 3 :

Sanctions :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront verbalisés et leurs véhicules pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : Notification sera faite à : REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE (88 cours Louis Fargue 33070 Bordeaux)

Ampliation sera faite à :

- Bordeaux Métropole (ST6 au Taillan)
- Service collecte ordures ménagères
- Service départemental d'incendie et de secours
- Police municipale
- Police nationale
- Centre Technique Municipal de la Ville d'Eysines
- Kéolis

ARTICLE 5 : Mme. le commissaire de police nationale division ouest, M. le Directeur général des services, le service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site et à la mairie.

Fait à EYSINES le 09/09/2026

Pour le Maire,

Le conseiller délégué à la
mobilité, la voirie,
l'assainissement,

Serge TOURNIER

Certifié exécutoire par le maire d'Eysines Publication en Mairie, le15/09/2026..... Affichage en Mairie, le15/09/2026.....
--

Le maire informe, sous sa responsabilité, du caractère exécutoire du présent arrêté et qu'il peut être attaqué pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.